

38^{ème} année

2^{ème} trimestre 2015



Bulletin d'Information
sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,
Avocat au barreau de Paris

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

3

DOCTRINE

L'INFORMATION DES ASSOCIES DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

4

ACTUALITE

Aides d'Etat « Plans de Campagne » La France subit les remontrances de la CJUE
*CJUE (8^{ème} Chambre) 12 février 2015 C-37/14
Décision 2009/402/CE de la commission du 28 janvier 2009*

12

**Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – Société coopérative agricole –
Suppression contribution sociale de solidarité des sociétés**
*Question écrite Sénat n° 14292 de M. Alain Marc publiée dans le JO Sénat du 25/12/2014 - page 2841
Réponse du Ministère des finances et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 23/04/2015 - page 956*

13

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

- **Société coopérative agricole – Ensemble contractuel (Non) – démission fautive de l'associé coopérateur - Pénalités**
CA Grenoble 1^{re} ch. Civ., arrêt du 7 octobre 2014, N°12/04509, 16
- **Contrat location – Courtier en vin intermédiaire – Usage – Lettre de confirmation**
Cass. Civ.3., arrêt du 15 octobre 2014, N°12-28767, 17
- **Guide des formalités auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole – Janvier 2015**
www.hcca.coop 18
- **Union de coopératives agricoles – Habilitation agent FranceAgriMer – Irrégularité procédure**
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 4^{ème} chambre, arrêt du 12 février 2015, N°13BX00987 18

SOMMAIRE**2 - SOCIAL**

- **Société coopérative agricole – Salarié mis à la retraite – Convention collective coopérative de céréales**

Cass. Soc., arrêt du 8 octobre 2014, N°13-10686

20

- **Société coopérative agricole – Attribution prime – Conseil d'administration – Droit aux congés payés**

Cass. Soc., arrêt du 18 mars 2015, N°1317763

20**3 - FISCAL**

- **Union de coopératives agricoles – Exonération de taxe professionnelle – Notion d'activité de vinification**

Conseil d'Etat, 9ème et 10ème sous section réunies, arrêt du 15 avril 2015, N°375531

22

A NOS LECTEURS

Ce numéro du BICA présente une nouveauté : notre rédacteur en chef, Monsieur Marc HERAIL, a souhaité cesser sa collaboration avec notre revue pour des raisons personnelles. Le comité de rédaction tient à lui exprimer toute sa gratitude et sa reconnaissance pour ses études de doctrine toujours très riches et pertinentes et ses commentaires d'arrêts très complets. Il le remercie également pour son esprit d'ouverture dans les discussions avec ses membres.

Maître Bruno NEOUZE a accepté de lui succéder. Son expérience d'enseignant nous assurera des commentaires de jurisprudence dans la tradition de notre revue, et sa pratique du "terrain" sera un enrichissement pour tous.

D'ores et déjà le présent numéro du BICA se veut être pratique car il expose les nouveautés récentes introduites pour la rédaction du rapport aux associés par la dernière loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt.

Ainsi, outre sa volonté d'information sur l'actualité juridique, votre revue s'attache à vous proposer des outils et documentations techniques pour la gestion quotidienne de vos dossiers.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

L'INFORMATION DES ASSOCIES DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES

La démocratie fait figure de principe fondateur des coopératives. Or, « *il n'y a pas de démocratie sans information des associés pour leur permettre de décider en toute connaissance de cause* »¹. Pour autant, les lois relatives au fonctionnement des coopératives, qu'il s'agisse de la loi générale du 10 septembre 1947 ou des diverses lois spéciales à chaque catégorie, n'introduisent pas de différence notable avec le droit des sociétés, « *à l'exception naturellement du code rural puisque les coopératives agricoles ne peuvent se référer au droit des sociétés* »². À vrai dire, ce n'est pas uniquement cette absence de référence qui justifie le soin particulier apporté par le législateur à l'information des associés d'une coopérative agricole, mais la nature toute particulière de la relation qui unit l'associé coopérateur avec la société, dont la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a réaffirmé qu'elle reposait « *sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé* ».³

L'information des associés est tout d'abord collective (I), sur l'activité et la gestion, d'une part (I-1) et sur les comptes, d'autre part (I-2) ; mais elle est aussi individuelle (II) à travers l'exercice du droit d'information permanent (II-1) et les documents concernant la situation personnelle de l'associé (II-2).

I - L'INFORMATION COLLECTIVE

Des informations doivent être mises à la disposition des associés à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. Elles se répartissent en deux volets : les informations générales sur la société et les informations à caractère financier.

1°) – La communication non financière (rapport d'activité et rapport de gestion de groupe).

Avant même l'intervention de la loi du 13 octobre 2014, les obligations relatives à la communication non financière avaient été nettement renforcées au fil du temps, conduisant à enrichir le contenu du rapport de l'organe d'administration⁴.

Certaines informations dues à leurs associés par les coopératives agricoles ont un caractère général ; d'autres sont liées à des situations particulières.

¹ David Hiez, « Coopératives, création, organisation, fonctionnement », Delmas 2013/2014 §101-16, p. 182.

² Id.

³ Art. L.521-1-1 du CRPM ; cf. J.J Barbiéri : « Une cohérence plus perceptible en droit des coopératives agricoles » in Revue de droit rural n° 430 (février 2015) p.55 sq.

⁴ Cf. Chantal Chomel et autres : « Coopératives agricoles – identité, gouvernance et stratégies » Larcier 2013, p.91.

1- 1 - Informations générales

- a) Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doivent présenter aux associés à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes, « *un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme* »⁵. Ce rapport expose⁶ la situation de la coopérative ou de l'union durant l'exercice écoulé (activités, marchés, investissements, sociétariat, faits significatifs, etc.), son évolution prévisible (perspectives de développement, grands projets, contexte économique, etc.), les événements importants (c'est-à-dire ceux de nature à confirmer ou modifier la perception résultant des données de l'exercice soumises à l'assemblée) survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport⁷ ainsi que, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et développement (nature des programmes, dépenses engagées, objectifs poursuivis, etc.).
- b) Il doit également décrire les modalités de répartition de l'enveloppe, déterminée par l'assemblée générale, relative à l'indemnité compensatrice de temps passé allouée aux membres des organes d'administration, en mentionnant les missions spécifiques exercées par eux ainsi que le temps consacré dans l'exercice de leur mandat⁸.
On notera à cet égard que contrairement à l'article L.225-102-1 du Code de commerce qui vise les rémunérations et avantages versés « *à chaque mandataire social* » ou « *par chacun de ces mandataires* », l'article L.524-3 n'implique pas que les rémunérations et avantages de chaque membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire soient précisés.
- c) Si les comptes annuels de la coopérative sont certifiés par un commissaire aux comptes, le rapport de gestion doit mentionner la décomposition, à la clôture des deux derniers exercices, du solde des dettes envers fournisseurs par date d'échéance⁹. Les délais de paiement des biens livrés en vertu des engagements d'activité ne sont pas concernés par cette disposition.

En outre, le rapport de l'organe d'administration doit dorénavant rendre compte¹⁰ :

- d) par branche d'activité (nature des activités : production, commerce, transformation ; catégories de produits, etc.), de l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle¹¹ ;
- e) des instruments financiers à terme détenus par la société, par catégorie de sous-jacents, et des moyens mis en œuvre pour ne pas exercer d'effet significatif sur les cours d'une matière première sur laquelle seraient basés de tels instruments¹² ;

⁵ Art. L.524-2-1 al.1^{er} du CRPM.

⁶ Art. R.524-18 du CRPM.

⁷ En l'absence de précision, il convient de considérer que la date de l'établissement du rapport est celle à laquelle il est adopté par l'organe d'administration.

⁸ Art. L.524-3 du CRPM.

⁹ Art. L.441-6-1 et D.441-4 du code de commerce.

¹⁰ Art. 13-II, 8° loi 2014-1170 du 13 Octobre 2014.

¹¹ Art. L.524-2-1 al 2 CRPM.

¹² Id.

- f) des modalités d'application de l'article L.521-3-1 alinéa 2, c'est-à-dire de prise en compte dans la fixation de la rémunération des producteurs des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant le coût de production (pour les produits suivants : bovins, veaux, ovins, caprins, chevaux, volailles, lapins, pisciculture, lait et produits laitiers de première transformation, œufs et ovoproduits) dans les hypothèses visées à l'article L.441-8 du code de commerce¹³, et des délibérations de l'organe d'administration sur les éventuelles modifications des modalités de détermination du prix en résultant.

On notera, s'agissant de ces trois points introduits par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, que l'article 93 XV de celle-ci laisse aux coopératives agricoles et leurs unions, pour se mettre en conformité, un délai de dix-huit mois à compter de la publication à intervenir des nouveaux modèles de statuts. Rien n'empêche néanmoins d'apporter dès à présent aux associés les informations complémentaires prévues par la loi.

1-2 - Informations liées à des situations particulières

- g) En cas de mise en œuvre d'une procédure de révision, l'organe d'administration doit en informer l'assemblée générale ordinaire, en précisant les mesures prises ou à prendre pour se conformer aux conclusions du réviseur¹⁴.
- h) Pour les coopératives disposant d'un collège d'associés non coopérateurs, le rapport annuel doit indiquer le nombre et la proportion de parts sociales détenues, le cas échéant, par les salariés ou par les fonds communs de placement auxquels ceux-ci ont souscrit, ainsi que par les salariés des sociétés filiales¹⁵.
- i) Les coopératives réunissant deux des trois critères suivants : *i*) total du bilan supérieur à 100 millions d'euros, *ii*) montant net du chiffre d'affaires dépassant 100 millions d'euros, *iii*) plus de 500 salariés permanents en moyenne au cours de l'exercice¹⁶ doivent fournir à leurs associés les informations relatives aux actions menées par la société et ses filiales pour prendre en compte l'impact social et environnemental de leurs activités et remplir leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable, de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités¹⁷. Les informations concernées sont énumérées à l'article R.225-105-1 du code de commerce ; elles doivent être vérifiées par un organisme indépendant.
- j) Si la coopérative exploite une installation de type Seveso 2¹⁸, le rapport annuel doit exposer la politique adoptée en matière de prévention des risques, les modalités de couverture de la responsabilité civile et les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident engageant sa responsabilité¹⁹.

¹³ Art. L.524-2-1 al 3. Voir le décret n°2014-1196 du 17 octobre 2014 pour la liste des produits concernés et les modalités d'application de l'article L.441-8 du code de commerce.

¹⁴ Art. L.527-1-3 CRPM.

¹⁵ Art. L.524-2-3 du CRPM.

¹⁶ Art. R 225-104 C.Com.

¹⁷ Art. L.524-2 al 1^{er} du CRPM – L.225-102-1 al 5 C.Com.

¹⁸ Art. L.515-36 (auparavant L.515-8) du code de l'environnement.

¹⁹ Art. L.524-2-2 du CRPM.

Dans le cas d'un groupe établissant des comptes consolidés ou combinés, ces dernières informations (*i* et *j*) doivent figurer dans le rapport de gestion du groupe²⁰. Ce dernier est établi conformément aux dispositions de l'article L.233-26 du code de commerce, avec un contenu identique à celui prévu par l'article R.524-18 du CRPM (cf supra, 1-1 a).

2°) – La communication financière

2-1 - Les comptes annuels

Les comptes annuels de toute coopérative agricole comportent, aux termes de l'article L.524-6 du CRPM, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, établis en un tout indissociable conformément aux dispositions des articles L.123-12 à L.123-22 du code de commerce.

2-2 - Les comptes consolidés

Des comptes consolidés (et un rapport de gestion du groupe) doivent être établis par les coopératives agricoles ou leurs unions dépassant les seuils fixés à l'article R.233-16 du code de commerce (ensemble dépassant, pendant deux exercices successifs, deux des trois critères suivants : *i*) total du bilan : 15 000 000 € ; *ii*) montant net de CA : 30 000 000 € ; *iii*) nombre moyen de salariés permanents : 250) et qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs personnes morales ou exercent sur elles une influence notable²¹. Pour la définition des notions de contrôle, de contrôle conjoint et d'influence notable, ainsi que pour les modalités de consolidation, le code rural renvoie purement et simplement au code de commerce (articles L.233-16, L.233-18 à L.233-25).

L'article R.524-22 du CRPM renvoie également, pour l'établissement des comptes consolidés, aux dispositions du code de commerce (R.232-8, R.233-6, R.233-7, R.233-11, R.233-12, R.233-14 et R.233-16), les prescriptions comptables relatives à ces comptes consolidés étant celles prévues par le règlement de l'Autorité des normes comptables.

2-3- Les comptes combinés

Le principe « un homme, une voix », quels que soient les aménagements qui y ont été apportés, s'oppose à la notion de contrôle d'une union de coopératives agricoles par l'une de ses membres : l'union de coopératives agricoles est « *un instrument de coopération, non de domination* »²². Au surplus, il n'y a pas, en droit coopératif, de droit sur les réserves. Les conditions juridiques et comptables de la consolidation des comptes peuvent dès lors ne pas être remplies, bien qu'existent entre plusieurs structures des liens tels que le recours à la notion de groupe s'impose : c'est pour répondre au besoin de représentation économique de ces intérêts communs qu'a été instaurée pour les coopératives agricoles, comme pour les sociétés d'assurances ou mutuelles, l'obligation de recours aux comptes combinés.

Ainsi, « *lorsque les conditions de la consolidation des comptes ne sont pas réunies, les coopératives agricoles et leurs unions constituant une communauté d'intérêts économiques établissent et publient des comptes combinés* »²³.

²⁰ Art. L.524-2-1 al 4, L.524-6-1 et L.524-6-2 du CRPM.

²¹ Art. L.524-6-1 du CRPM.

²² David Hiez, op. cit. § 101-19.

²³ Art. L.524-6-2 al. 1 du CRPM.

La communauté d'intérêts économiques entre une ou plusieurs coopératives agricoles et une union de coopératives ou une autre entité est caractérisée « *lorsque existe entre elles un lien de cohésion et d'unité qui peut résulter d'un accord, d'une direction commune ou d'une mise en commun de services à caractère social, commercial, technique ou financier* », ou encore « *lorsqu'une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles réalise plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec une autre coopérative agricole ou union de coopératives agricoles* »²⁴.

L'établissement des comptes combinés se fait selon les règles applicables aux comptes consolidés, « *aménagées le cas échéant, selon les caractéristiques des comptes combinés des coopératives agricoles et de leurs unions* » (formule qui n'est pas autrement précisée et permet de faire preuve de pragmatisme) et les prescriptions comptables sont, ici encore, celles prévues par le règlement de l'Autorité des normes comptables²⁵.

Afin d'éviter une superposition de données comptables, la loi dispense les coopératives et unions membres d'une union qui publient des comptes combinés, d'intégrer dans le périmètre de la consolidation à laquelle elles procèdent par ailleurs ce qui relève de leur adhésion à cette union²⁶.

L'obligation d'établir des comptes combinés ne s'applique pas lorsque l'ensemble formé par la coopérative et par l'union à laquelle elle adhère et par les entités qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs, deux des trois critères mentionnés à l'article R. 233-16 du code de commerce (15 000 000 € de total du bilan, 30 000 000 € de chiffre d'affaires net 250 salariés permanents en moyenne)²⁷.

2-4 - Disposition commune

L'article L.524-6-3 du CRPM exige que les comptes consolidés comme les comptes combinés soient certifiés par au moins deux commissaires aux comptes, l'un au moins d'entre eux ne devant pas être membre d'une fédération de révision si l'entité concernée a des titres admis à un marché réglementé.

²⁴ Art. L.524-6-2 al. 2 du CRPM.

²⁵ Art.R.524-22 al.2 du CRPM.

²⁶ Art. L.524-6-2 al.3 et R.524-22-2 al.2 du CRPM.

²⁷ Art. R.524-22-2 al.1 du CRPM.

II – L'INFORMATION INDIVIDUELLE

L'information individuelle des associés porte sur un certain nombre de documents relatifs à la coopérative elle-même. Mais elle porte également, et de plus en plus, sur des éléments propres au coopérateur lui-même.

1°) – Les documents et comptes sociaux

Il s'agit ici du droit pour les associés de prendre sur demande connaissance de certains documents à caractère général²⁸ : tout associé d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles est en droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du ou des règlements intérieurs ainsi que, pour les trois derniers exercices clos, des comptes annuels (y compris consolidés ou combinés s'il en est), de la liste des membres des organes d'administration, des rapports aux associés soumis à l'assemblée et des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La loi précise que les statuts peuvent prévoir que ce droit portera en outre sur d'autres documents – qu'il convient alors d'énumérer - permettant aux associés d'être informés sur la gestion et la marche de la société.

Permanent, ce droit dont l'exercice peut être effectué par tout moyen est satisfait par la communication des documents sollicités soit par voie postale à l'adresse indiquée par l'associé, soit par voie électronique en cas d'accord préalable de l'associé²⁹, soit encore au siège social ou au siège administratif, l'associé pouvant alors prendre copie à ses frais³⁰.

2°) – Les droits et obligations individuels

Alors que jusqu'à un passé récent, la remise d'informations pourtant élémentaires n'était que facultative, la législation récente a, dans un certain nombre de cas, rendu obligatoire une information écrite de l'associé coopérateur sur certains de ses droits et obligations.

2-1 – Le bulletin d'engagement

La remise, lors de l'adhésion, d'un bulletin d'engagement n'est que facultative. Il est cependant recommandé de faire souscrire à l'adhérent un tel bulletin résumant ses obligations et en marquant le point de départ et la durée, en même temps qu'on lui remettra, contre récépissé, un exemplaire des statuts et du règlement intérieur : non seulement une information élémentaire est ainsi assurée, mais surtout la preuve est ménagée lorsque, plusieurs années plus tard, la question se posera de la date de fin de la période d'engagement statutaire.

²⁸ Art. L.524-4-1 CRPM.

²⁹ Art.R.225-63 C.Com.

³⁰ Art. R.524-1-3 CRPM.

Son absence, certes, ne peut constituer un manquement contractuel et donc un motif de résiliation de l'engagement coopératif³¹, et le document récapitulatif institué par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (voir infra) répondra à l'impératif d'information ; mais un bulletin signé par l'adhérent est seul de nature à apporter la preuve incontestable de sa connaissance des obligations qui le concernent, de leur point de départ, de leurs modalités et de leur durée.

2-2 – Coopératives de collecte-vente : obligations relatives à la contractualisation

La loi du 27 juillet 2010, modifiée par la loi du 13 octobre 2014, a prévu la possibilité de rendre obligatoire, par accord interprofessionnel ou par décret, la conclusion entre producteurs et acheteurs de contrats écrits comportant certaines clauses préétablies, précédée d'une proposition écrite dont l'absence ou la non-conformité sont lourdement sanctionnées³².

Compte tenu de la nature particulière de l'apport, y compris avec transfert de propriété, et de la nature de la relation coopérative-associé coopérateur, les coopératives agricoles sont réputées avoir satisfait à cette obligation, lorsqu'elle existe, par la remise à leurs associés coopérateurs d'un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur, « *ou des règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant intégrant les clauses contractuelles prévues par la loi* »³³.

Les clauses contractuelles concernées sont relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, au prix ou aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement, aux règles applicables en cas de force majeure et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture³⁴. Il n'est pas certain que les statuts ou le règlement intérieur suffisent à les révéler, ce qui impliquera alors, malgré la mauvaise rédaction du texte mais par prudence, l'établissement et la communication d'un document reprenant l'ensemble des éléments prévus par la loi.

2-3 – Le document récapitulatif

L'article 13-II-2° de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt exige que soit dorénavant introduite dans les statuts des coopératives agricoles l'obligation pour l'organe d'administration de mettre à la disposition de chaque associé coopérateur un document récapitulant les engagements souscrits par ce dernier et précisant la durée d'engagement, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers comprenant, s'il y a lieu, les acomptes et les compléments de prix³⁵.

Si les informations relatives à la durée de l'engagement et au capital souscrit sont communes à toutes les coopératives agricoles, seules les coopératives de collecte-vente sont concernées par les indications relatives aux produits à livrer et à leur paiement.

La disposition nouvelle implique une modification des statuts, qui devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication des nouveaux modèles de statuts³⁶.

³¹ Voir Cass.civ.1^{ère} – 30 octobre 2013, n° 12-21793, Vignerons du pays de l'Ensérune, inédit

³² Art. L.631-24 et suivants et R.631-7 et suivants CRPM.

³³ Art. L.631-24-II-al.3 CRPM.

³⁴ Art. L.631-24-I al.4 CRPM.

³⁵ Art. 13-II-2° de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 – Art. L.521-3-I h) du CRPM.

³⁶ Art. 93 XV de la loi.

Elle ne crée, en revanche, aucune obligation nouvelle par rapport à ceux-ci (autre que celle d'information), puisque le document qu'elle institue n'a pour but que de décrire l'engagement qui en résulte.

Ce document, par ailleurs, est libre de forme : document papier ou document électronique ; il conviendra simplement de s'assurer de la preuve de sa mise à disposition (qui n'implique pas la preuve d'une remise effective, contrairement à ce qui est prévu au point ci-dessus), et cette mise à disposition devra être effectuée selon les modalités prévues au règlement intérieur, qu'il conviendra donc de modifier également.

Quant à son contenu, il décrit « l'engagement » de l'associé coopérateur, ce qui implique qu'il soit régulièrement actualisé pour être à jour à chaque mise à disposition ou à chaque demande.

Reste à savoir quelle sera la portée de ce document : établi unilatéralement, il ne saurait être opposé à l'adhérent qui en contesterait les mentions en démontrant qu'elles sont contraires à la réalité de la convention des parties.

Sans doute serait-il opportun de concevoir un « document unique », qui serait signé des deux parties et régulièrement mis à jour et reprendrait les obligations résultant aussi bien de l'article L.631-24, lorsqu'elles existent, que les informations visées à l'article L.521-3-1 h : nombre de contentieux s'en trouveraient, sinon évités, du moins éclaircis.

*

Complétée par strates successives dans un objectif de transparence accrue, l'information qui doit être fournie aux associés des coopératives agricoles est riche et complexe. Aux dispositions spécifiques liées à la situation particulière d'associés qui prolongent dans la société leur activité propre, et à la nature ni civile ni commerciale des coopératives agricoles, qui forment une catégorie spéciale de sociétés, viennent s'ajouter directement ou par renvoi, les règles souvent reprises applicables aux sociétés commerciales. Cette masse d'informations à destination des coopérateurs, souvent complexes et parfois difficilement déchiffrables, doit s'accompagner, pour être assimilée, d'une communication pédagogique de la part du conseil d'administration, mais aussi des experts comptables ou commissaires aux comptes qui l'accompagnent.

Bruno NEOUZE

IEP Paris

Chargé d'enseignement
à l'Université de Paris I

Avocat au barreau de Paris

RACINE

AIDES D'ETAT
« PLANS DE CAMPAGNE »
LA FRANCE SUBIT LES REMONTRANCES DE LA CJUE

Par un arrêt du 12 février 2015 rendu à la requête de la Commission, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré la France en situation de manquement pour n'avoir pas pris dans les délais requis les mesures nécessaires pour récupérer auprès des producteurs de fruits et légumes les quelque 338 millions d'euros (hors intérêts et pour la période non prescrite) d'aides versées au titre des « plans de campagne » entre 1992 et 2002 et déclarées incompatibles avec le marché commun par la décision 2009/402 de la Commission du 28 janvier 2009.

La Cour a relevé qu'alors que la récupération aurait dû être immédiate, la décision n'avait pas été intégralement exécutée plus de six ans après sa notification, sans qu'ait été démontrée une impossibilité absolue d'exécution ; elle semble même remettre en cause certaines des modalités de récupération mises en œuvre par la France, qui estime avoir exécuté la décision à concurrence des deux tiers, notamment lorsque les sommes dues ont été payées par les organisations de producteurs, et non par les producteurs eux-mêmes.

Le délai de récupération peut effectivement paraître excessivement long et la déclaration de manquement était inévitable dès lors que la Commission avait décidé de saisir la Cour, malgré les explications de la France, fondées sur le caractère totalement spécifique et extrêmement délicat d'un dossier qui concerne plusieurs milliers de producteurs, toujours difficilement identifiables et souvent disparus.

Rappelons que si la Commission estime que la France ne s'est pas conformée à cet arrêt à bref délai (le délai imparti à ce jour par la Commission expirera le 5 juillet 2015), elle pourra demander à la Cour de prononcer des sanctions pécuniaires et des astreintes.

Références : CJUE (8^{ème} Chambre) 12 février 2015 – C-37/14 et décision 2009/402/CE de la Commission du 28 janvier 2009

Textes : Article 108 § 2 du TFUE ; règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999.

CREDIT D'IMPOT POUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI – SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – SUPPRESSION CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES

M. Alain Marc, sénateur, interroge le ministre des finances et des comptes publics sur le dispositif du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en faveur des coopératives agricoles et des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA). En effet, il indique que la Commission européenne a rendu un avis négatif sur ce dispositif, après saisine du Gouvernement, et les coopératives et les CUMA sont de fait définitivement exclues de cette mesure qui représenterait pourtant, pour elles, une réduction de charges importante. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette distorsion de traitement et préserver ainsi la compétitivité de ces structures sur le territoire.

Réponse du Ministère des finances et des comptes publics

En application des 2° et 3° du 1 de l'article 207 du code général des impôts (CGI), les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat et leurs unions, ainsi que les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions sont, à l'exception de certaines activités, exonérées de l'impôt sur les sociétés (IS) à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) bénéficient de la même exonération d'IS applicable aux coopératives agricoles de production ou de transformation de produits agricoles, en vertu de la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-30-10-10-30-20120912). Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) prévu à l'article 244 quater C du CGI est institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices, quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent, dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. En principe, le CICE ne peut, comme tout crédit d'impôt, bénéficier aux entreprises exonérées, à l'exception de certains régimes d'exonération transitoires limitativement énumérés à l'article 244 quater C précité. En revanche, lorsqu'une partie de l'activité seulement est exonérée, les salariés affectés au secteur taxable ouvrent droit au crédit d'impôt. Le Gouvernement a néanmoins interrogé la Commission européenne sur la possibilité d'étendre le bénéfice du CICE aux organismes relevant de l'article 207 du CGI. Les services de la Commission européenne ont rendu un avis négatif, considérant que l'extension du champ d'application du crédit d'impôt aux organismes relevant de l'article 207 du CGI poserait problème quant à son caractère sélectif sous l'angle des règles en matière d'aides d'État. Par suite, les sociétés coopératives et notamment les CUMA ne peuvent bénéficier du CICE qu'au titre des rémunérations versées à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'IS.

Cela étant, conformément aux engagements pris dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité afin notamment d'accorder une mesure d'accompagnement pour les coopératives qui ne peuvent pas bénéficier du CICE, le Gouvernement a fait adopter la suppression anticipée de la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) pour les coopératives agricoles et leurs unions à compter du 1er janvier 2015 (article 3 de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014) étant précisé que les CUMA bénéficient déjà actuellement d'une exonération de CSSS prévue à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.

Les coopératives bénéficient en outre des autres mesures d'allègement prévues dans le pacte de responsabilité. L'ensemble des mesures précitées applicables aux coopératives permet de prendre en compte leurs spécificités tout en préservant un traitement équitable vis-à-vis des entreprises non exonérées qui supportent la charge de l'ensemble des impôts commerciaux. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause cet équilibre.

Observations

Le Ministre des finances et des comptes publics rappelle, dans sa réponse, les conditions d'application du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Ces entités ne peuvent bénéficier du CICE qu'au titre des rémunérations versées à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les sociétés (c'est-à-dire les activités effectuées avec des tiers non associés au sens de l'article 207 du CGI ainsi que les autres opérations taxables).

Interrogée dans le cadre de l'application du dispositif prévu par l'article 244 quater C du CGI pour les coopératives agricoles et leurs unions, la Commission européenne a refusé de leur étendre le bénéfice du CICE à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés affectés aux opérations exonérées, c'est-à-dire aux opérations réalisées avec leurs associés coopérateurs, qui bénéficient de l'exonération de portée générale d'IS. Le gouvernement a décidé de leur accorder des mesures d'accompagnement ou de compensation.

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 (LFRSS) du 8 août 2014, art.3, a supprimé par voie d'amendement la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) à compter du 1^{er} janvier 2015, pour toute société coopérative agricole et/ou union de coopératives agricoles³⁷.

Cette mesure vise les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA).

³⁷. Les coopératives d'approvisionnement ainsi que les CUMA, étaient déjà précédemment hors du champ d'application de la C3S (art. L 651-1-10° du code de la sécurité sociale

ACTUALITE

En effet, la caisse nationale du régime social des indépendants (RSI) considère par analogie que les SICA sont, au regard du CICE, assimilées à des coopératives agricoles selon la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt n° 4264 du 31 octobre 2000, Organic c/SICA du Roseix) et, sont donc également, hors du champ d'application de la C3S. Rappelons par ailleurs que les SICA, bien qu'entrant dans le champ de la loi du 10 septembre 1947 sur les coopératives en général ne sont pas des coopératives agricoles.

La loi LFRSS du 8 août 2014, art. 3 IV fait mention d'un objectif de suppression totale de la C3S et de la C3S additionnelle à l'horizon 2017 pour toute entité.

L'article 21 de la loi du 22 déc. 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a étendu la suppression anticipée dès 2015 à d'autres secteurs coopératifs, visés par la loi du 20 juillet 1983, comme les coopératives artisanales, les coopératives maritimes.....

Question écrite Sénat n° 14292 de M. Alain Marc publiée dans le JO Sénat du 25/12/2014 - page 2841
Réponse du Ministère des finances et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 23/04/2015 - page 956

JURIDIQUE**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – ENSEMBLE CONTRACTUEL (NON)
– DEMISSION FAUTIVE DE L'ASSOCIE COOPERATEUR - PENALITES**

CA Grenoble 1^{re} ch. Civ., arrêt du 7 octobre 2014, N°12/04509,

Cette affaire est complexe du fait de l'existence de plusieurs relations distinctes entre les mêmes personnes.

Le 1^{er} septembre 2003, après des échanges tracés dans des courriers, un même viticulteur indépendant contracte simultanément trois accords avec une société coopérative vinicole : un engagement coopératif pour 10 récoltes acté dans un bulletin d'engagement, un contrat de travail à temps partiel à durée déterminée (caviste-animateur), un bail commercial de local dont il est propriétaire, pour 9 ans. Parallèlement, il vend son fichier clients à la Cave coopérative.

En 2006, la société coopérative agricole rompt le bail du local dont la rupture n'est pas contestée, puis le contrat de travail pour cause qui sera déclarée réelle et sérieuse par la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble.

L'associé coopérateur demande son retrait à la coopérative qui le lui refuse et le prévient du risque encouru de pénalités. Il rompt son engagement coopératif et notifie sa sortie ; la coopérative applique la procédure de pénalités définie dans les statuts.

Suivant exploit d'huissier en date du 9 avril 2010, l'associé coopérateur fait citer la société coopérative devant le tribunal de grande instance de Valence à l'effet de voir ordonner son retrait de la coopérative aux torts exclusifs de celle-ci.

Par un jugement du 18 septembre 2012, le tribunal a débouté l'associé coopérateur de l'ensemble de ses prétentions à l'exception de ses demandes de remboursement de sa participation au capital de la coopérative, des acomptes et ristournes, les parties s'accordant sur ce point. Le tribunal a indiqué qu'il était redevable des pénalités et ordonné la compensation entre les créances respectives des parties.

Suivant déclaration en date du 4 octobre 2012, l'associé coopérateur a relevé appel de ce jugement.

Arguant du non-respect par la coopérative d'un ensemble contractuel indivisible du fait de la concomitance de dates et de personnes ainsi que d'un partenariat, il avait présenté une attestation en ce sens ainsi qu'une facture de vente du fichier clients au libellé falsifié par lui, et demandé le prononcé de son retrait aux torts exclusifs de la Cave coopérative pour manquement grave aux obligations résultant de l'ensemble contractuel.

La cour d'appel de Grenoble confirme dans toutes ses dispositions le jugement qui a conclu à l'absence de preuve d'interdépendance voulue et organisée par les parties qui donnerait à l'une d'elles le droit de ne pas exécuter son obligation en cas d'inexécution par l'autre partie d'une obligation due en vertu d'un autre contrat. Elle confirme également la décision du tribunal en ce qu'il a écarté la pièce incriminée non conforme à l'original.

Outre l'absence de clause d'interdépendance, le tribunal avait relevé que compte tenu de leur nature juridique distincte et de l'existence, pour chacun d'eux, d'obligations réciproques trouvant leur cause de façon exclusive dans l'exécution des obligations de l'autre partie dues en vertu du même contrat, l'interdépendance invoquée ne pouvait être retenue.

L'associé coopérateur avait été débouté par le tribunal en l'absence de manquement de la Cave coopérative ainsi que de cas de force majeure au sens de l'article R 522-4 du CRPM (code rural et de la pêche maritime), et pour manquement à ses propres obligations contractuelles à défaut d'acceptation de sa sortie par le conseil d'administration.

La cour, insistant sur l'absence d'interdépendance et la pluralité de causes distinctes, après notamment recherche de la commune intention des parties au vu des divers courriers préalables, confirme l'autonomie des contrats et ajoute que ces contrats, s'ils interviennent dans un cadre vinicole, ne concourent pas à la même opération économique, que la notion de partenariat invoquée n'implique pas à elle seule la volonté des parties de créer une indivisibilité entre les différents contrats.

La cour rappelle, d'autre part, que selon l'article R522-4 du Code rural et de la pêche maritime, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement, sauf en cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

Ainsi, l'associé coopérateur *ne saurait alléguer à l'encontre de la Cave un manquement à ses obligations contractuelles, constituant le cas de force majeure autorisant seul le retrait anticipé et unilatéral d'un coopérateur. Sa défaillance entraîne, sur le fondement de l'article R 522-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'application des sanctions prévues à l'article 7 des statuts et prononcées par le conseil d'administration.*

CONTRAT LOCATION – COURTIER EN VIN INTERMEDIAIRE – USAGE- LETTRE DE CONFIRMATION

Cass. Civ.3., arrêt du 15 octobre 2014, N°12-28767,

Une société civile immobilière (SCI) a engagé en juillet 2008 des pourparlers avec une société civile agricole (SCA) pour la location d'un bâtiment dont elle était propriétaire et destiné à l'élaboration et au stockage du vin de champagne. Ces négociations se sont réalisées par l'intermédiaire d'un courtier en vin lequel a adressé aux parties, à l'issue des négociations, un fax précisant que la SCI donnait en location les lieux à la SCA à compter du 15 septembre 2008 pour trois ans. La SCA qui s'est acquittée des loyers jusqu'au 31 mars 2009, a dressé à la SCI un congé avec effet au 30 avril 2009.

La SCI a assigné la SCA en paiement des loyers échus et à échoir jusqu'à la fin du bail et subsidiairement pour voir dire que la SCA a commis une faute en violant le principe de confiance légitime et les exigences de loyauté et de bonne foi.

La cour d'appel de Reims, dans un arrêt du 25 septembre 2012, indique que le bail conclu entre la SCI et la SCA est réputé écrit car les courtiers en vins, dont l'intervention est régie par des usages connus de l'ensemble des professionnels, sont habilités à garantir non seulement toute transaction concernant la vente de vin, mais également toute prestation annexe, comme la mise à disposition de bâtiments viticoles, ce que n'exclut nullement l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1949.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt pour violation de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1949. La Cour rappelle que, selon cet article, sont considérés comme courtiers en vins et spiritueux, dits de campagne, les courtiers qui, dans les régions de production et moyennant une rémunération de courtage, mettent en rapport les producteurs ou vendeurs de vins, spiritueux et dérivés avec les négociants. La Cour ajoute que l'usage selon lequel la lettre de confirmation établie par un courtier vaut contrat écrit ne s'applique qu'aux transactions entre producteurs et négociants, qualité dont ne disposait pas la SCI bailleresse. La Cour en conclut que la cour d'appel a violé l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1949.

GUIDE DES FORMALITES AUPRES DU HAUT CONSEIL DE LA COOPERATION AGRICOLE - JANVIER 2015

www.hcca.coop

Le guide des formalités auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) a été créé pour aider et orienter les coopératives et leur conseils dans leurs démarches auprès du HCCA. Il est réactualisé par le HCCA en fonction des positions arrêtées par le comité directeur après avis de la section juridique du HCCA et des évolutions du Code rural et de la pêche maritime.

Le premier chapitre décrit les textes de référence et les formalités à effectuer dans le cadre de la création d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives agricoles.

Le second chapitre décrit les textes de référence et les autres formalités à effectuer en cours de vie sociale telles que l'extension de circonscription territoriale ou d'objet, la transformation d'union en coopérative, le retrait d'agrément suite à liquidation et la déclaration de la dévolution auprès du HCCA.

La dernière mise à jour du guide est intervenue au mois de janvier 2015.

UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES – HABILITATION AGENT FRANCEAGRIMER – IRREGULARITE PROCEDURE

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 4^{ème} chambre, arrêt du 12 février 2015, N°13BX00987

FranceAgriMer, venant aux droits de Viniflor, a par décision en date du 14 octobre 2010, demandé à une union de coopératives agricoles le reversement d'une partie de l'aide à la production de produits transformés à base de pruneaux accordée pour la campagne 2006/2007.

Le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 14 octobre 2010. Les premiers juges retiennent pour partie que la qualité d'agents de l'office ne donnait pas aux trois contrôleurs de l'union une compétence de principe pour effectuer le contrôle et qu'il n'était pas établi qu'ils avaient été désignés par une décision du directeur de Viniflor ni qu'ils avaient prêté serment ainsi que l'exigent les dispositions combinées des articles R 622-50 et R 622-47 du Code rural et de la pêche maritime.

FranceAgriMer relève appel de ce jugement. Il conteste le motif des premiers juges tiré de ce que la décision est intervenue aux termes d'une procédure irrégulière. Il soutient que le vice allégué n'est susceptible ni d'exercer une influence sur le sens de la décision ni de priver l'union requérante d'une garantie.

INFORMATIONS BREVES

La cour administrative d'appel de Bordeaux rejette la requête de FranceAgriMer. Elle énonce qu'il résulte des dispositions des articles précités que les contrôles ne peuvent être régulièrement effectués que si les agents ont été habilités et ont prêté serment. Elle indique qu'il appartient à FranceAgriMer d'établir que les éléments matériels sur lesquels est fondée la décision ont été constatés par des agents régulièrement habilités à procéder à un tel contrôle et assermentés. Elle ajoute que même si un des agents avait la qualité pour procéder à des contrôles, FranceAgriMer n'établit pas qu'il aurait prêté serment et que dès lors qu'aucun des agents n'était assermenté, les contrôles opérés sont entachés d'une irrégularité.

Elle en conclut que cette irrégularité de procédure, alors même qu'elle aurait été sans influence sur le sens de la décision en découlant, a privé d'une garantie l'union requérante qui supporte les conséquences financières des constats opérés lors des opérations de contrôle et que par suite FranceAgriMer n'est pas fondé à soutenir que ce vice de procédure n'aurait pas été de nature à entacher d'irrégularité les contrôles effectués et par suite, la décision de reversement litigieuse.

SOCIAL**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – SALARIE MIS A LA RETRAITE –
CONVENTION COLLECTIVE COOPERATIVE DE CEREALES**

Cass. Soc., arrêt du 8 octobre 2014, N°13-10686

Le salarié d'une SICA a été mis à la retraite par lettre du 6 avril 2009 sur le fondement de l'avenant n°102 du 12 janvier 2004 à la convention collective nationale de travail concernant les coopératives de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux du 5 mai 1965.

Le salarié a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la requalification de sa mise à la retraite en licenciement nul ainsi que le paiement des indemnités de rupture et de dommages-intérêts. A l'appui de sa demande, le salarié invoque d'une part, le fait que la possibilité dérogatoire conventionnelle offerte à l'employeur de mettre un salarié à la retraite avant l'âge légal de départ en retraite prévu par l'article 34 de la convention collective n'était plus en vigueur et d'autre part que les conditions conventionnelles pour la mise en retraite prévues dans le même article n'étaient pas intégralement remplies.

La cour d'appel de Rennes le déboute de ses demandes.

Le salarié forme un pourvoi. Il reproche à l'arrêt une méconnaissance de l'article 34 de la convention collective et plus précisément une méconnaissance de l'obligation de consulter annuellement les institutions représentatives du personnel sur la formation des seniors. Le salarié en déduit que faute pour l'employeur d'avoir respecté intégralement et strictement les conditions fixées à l'article 34 de la convention collective, le dispositif dérogatoire de mise à la retraite dont dépendait l'existence de contreparties spécifiques ne pouvait être appliqué.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique que l'article 34 de la convention tel qu'il résulte de l'avenant n°102 du 12 janvier 2004, étendu par arrêté du 25 mars 2004, alors applicable, ne fait pas de l'obligation de consultation annuelle des institutions représentatives du personnel sur la formation des seniors une condition de validité des mises à la retraite prononcées sur son fondement.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – ATTRIBUTION PRIME – DECISION
CONSEIL ADMINISTRATION – DROIT AUX CONGES PAYES**

Cass. Soc., arrêt du 18 mars 2015, N°1317763

Un directeur d'une coopérative agricole a été licencié pour faute grave.

La cour d'appel de Poitiers déboute l'ancien directeur de ses demandes tendant à voir déclarer son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et condamner la société coopérative à lui verser diverses sommes à titre de rappel de salaire, congés payés, indemnité de préavis, prime d'objectif et dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le salarié forme un pourvoi. Dans son troisième moyen, il fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement d'une prime « bonne fin d'usine ». Selon lui, la manifestation par l'employeur de sa volonté claire et non équivoque de verser un élément de rémunération au salarié constitue un engagement unilatéral.

En outre, il lui reproche de ne pas avoir justifié légalement sa décision au regard des articles 1134 du Code civil et L 1221-1 du Code du travail, en retenant que la coopérative n'était pas tenue de verser au salarié la prime récompensant ce dernier d'avoir mené à bonne fin la construction d'une usine au motif que cette prime n'avait pas fait l'objet d'un vote au sein du conseil d'administration.

La Cour de cassation rejette le moyen. Elle énonce que la cour d'appel n'a pas statué par un motif inopérant en retenant que les propos tenus par le président lors du conseil d'administration n'ont donné lieu au vote d'aucune résolution et ne sont pas de nature à engager la coopérative.

Dans un deuxième moyen, il fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande au titre des congés payés. L'arrêt avait retenu que le dernier bulletin de paie ne faisait apparaître aucun solde de congés payés, que, de plus, le salarié avait perçu le même mois une somme au titre des congés payés et qu'il ne rapportait pas la preuve d'avoir demandé à bénéficier de congés payés et d'avoir été mis dans l'impossibilité par son employeur de les prendre.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt mais seulement en ce qui concerne cette demande. Elle indique qu'il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement. Elle en conclut que la cour d'appel qui n'a pas recherché si l'employeur justifiait avoir mis le salarié en mesure de prendre effectivement les congés payés auxquels il avait droit, a privé sa décision de base légale.

FISCAL**UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES – EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE – NOTION D’ACTIVITE DE VINIFICATION**

Conseil d’Etat, 9^{ème} et 10^{ème} sous section réunies, arrêt du 15 avril 2015, N°375531

A l’issue d’un contrôle portant sur l’année 2008, l’administration a remis en cause l’exonération de taxe professionnelle dont une union de coopératives agricoles estimait bénéficier sur le fondement des dispositions du I de l’article 1451 du Code général des impôts. Cet article indique que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui emploient au plus trois salariés ou qui se consacrent à la vinification, sont exonérées de taxe professionnelle.

L’union a demandé au tribunal administratif de Montpellier de prononcer la décharge des cotisations de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre de l’année 2008. Le tribunal administratif a rejeté cette demande.

Par un arrêt du 17 décembre 2013, la cour administrative d’appel de Marseille a confirmé ce jugement. Pour décider que l’union ne pouvait être regardée comme se consacrant à la vinification pour l’application des dispositions précitées du I de l’article 1451 du Code général des impôts, la cour administrative d’appel s’est fondée sur ce qu’aucune de ses activités, qui comprenaient la commercialisation de produits nécessaires à la vinification ainsi que des prestations de formation, de conseil et d’analyse à destination des coopératives qui en sont membres, n’impliquait une intervention directe dans la fabrication du vin.

L’union se pourvoit en cassation.

Le conseil d’Etat annule l’arrêt de la cour administrative d’appel et renvoie devant cette même cour. Il expose que la cour a inexactement qualifié les faits de l’espèce, en jugeant que les prestations de conseil et d’analyse portant sur la fabrication du vin n’induisaient pas d’intervention directe dans cette fabrication.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE